



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de La Réunion
après examen au cas par cas pour la modification
simplifiée n°1 du PLU de la commune de PETITE-ILE**

n°MRAe 2021DKREU3

La mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, R.104-8 et R.104-28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-24 ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 22 janvier 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié le 25 septembre 2020 au bulletin officiel du ministère de la transition écologique ;

Vu la décision du 22 mars 2021 de la MRAe de la Réunion donnant délégation à son président pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro 2021DKREU3, présentée le 2 février 2021 par la mairie de Petite-Ile relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Petite-Ile ;

■ **Considérant que :**

- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Petite-Ile a été approuvé par délibération du conseil municipal du 1^{er} septembre 2017 et a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 14 février 2017 ;
- le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Petite-Ile arrêté par délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2019, a pour objectif de corriger des erreurs matérielles intervenues entre l'arrêt et l'approbation du PLU et d'apporter des ajustements aux pièces constitutives du document d'urbanisme ;
- les erreurs matérielles portent sur le classement en zone urbaine UD de parties de parcelles agricoles situées sur deux secteurs de la commune (lieux-dits Chemin Laguerre et Ravine du Pont) et représentant une superficie de 0,26 hectares ;
- les ajustements de points réglementaires portent principalement sur :
 - la prise en compte de l'actualisation des données cartographiques (mise à jour du cadastre et des informations sur les bâtiments d'élevage) ;
 - des précisions apportées au règlement du PLU sur la pente des toitures, sur les obligations en termes de stationnement, et sur les reculs par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives ;
 - la mise en cohérence du rapport de présentation avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour prendre en compte le zonage 1AU en 2AU ;

■ **Considérant que :**

- le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Petite Ile n'a pas d'incidence sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU en vigueur ;
- les deux secteurs concernés par le changement de zonage de A en UD se situent en dehors de la zone préférentielle d'urbanisation (ZPU) définie dans le SCoT du Grand Sud approuvé le 18 février 2020 sans toutefois présenter de sensibilité environnementale particulière, hormis pour ce qui concerne l'avifaune marine protégée qui survole le territoire de la commune de Petite-Ile ;
- le règlement du PLU ne prévoit aucune prescription sur l'éclairage public qui est pourtant à l'origine de l'échouage de nombreux oiseaux marins volant de nuit ;
- la présente procédure de modification simplifiée pourrait être l'occasion d'intégrer dans le dossier de PLU des prescriptions sur l'éclairage public en faveur de la conservation des espèces d'oiseaux marins indigènes représentent un très fort enjeu environnemental.

Conclut :

qu'au regard des éléments fournis dans le rapport, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Petite-Ile n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Petite-Ile, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) présenté peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le PLU, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementale, et notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Saint-Denis, le 25 mars 2021

Le président de la MRAe,



Didier Kruger

Voies et délais de recours

1) décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant ou autorisant le projet.

2) décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale

DEAL de la Réunion

2, rue Juliette Dodu

97706 SAINT-DENIS messag cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex